

Bruxelles, le 25.11.2022 C(2022) 8434 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 25.11.2022

complétant le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à adopter pour calculer et maintenir le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées à utiliser conformément à l'article 9, paragraphe 14, dudit règlement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 9, paragraphe 15, du règlement (UE) 2021/23 (ci-après le «règlement») habilite la Commission à adopter, après soumission d'un projet de normes techniques de réglementation par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010, un acte délégué précisant la méthode selon laquelle calculer et maintenir le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées à utiliser conformément à l'article 9, paragraphe 14, du règlement.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1095/2010 instituant l'AEMF, la Commission statue sur l'approbation d'un projet de normes dans les trois mois suivant sa réception. Elle peut aussi n'approuver celui-ci que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose, dans le respect de la procédure spécifique prévue par cette disposition.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF a procédé à une consultation publique sur le projet de normes techniques soumis à la Commission conformément à l'article 9, paragraphe 15, du règlement. Elle a publié un document de consultation sur son site web le 12 juillet 2021; la consultation s'est achevée le 20 septembre 2021. Elle a également invité le groupe des parties intéressées au secteur financier, institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010, à donner son avis sur le projet de normes techniques. Elle a présenté, en même temps que le projet de normes techniques, un document expliquant comment le résultat de ces consultations avait été pris en compte dans la version finale de ce projet soumise à la Commission.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1095/2010, elle a enfin accompagné le projet de normes techniques soumis à la Commission d'une analyse d'impact contenant son analyse des coûts et des avantages que celui-ci implique. Cette analyse est disponible sur le <u>site web de l'AEMF</u>¹.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué définit la méthode à adopter pour calculer et maintenir le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées à utiliser conformément à l'article 9, paragraphe 14, du règlement, laquelle tient compte de l'ensemble des éléments suivants:

- (a) la structure et l'organisation interne des contreparties centrales (CCP), ainsi que la nature, la portée et la complexité de leurs activités;
- (b) la structure des incitations données aux actionnaires, à la direction et aux membres compensateurs des CCP, ainsi qu'aux clients des membres compensateurs;
- (c) l'opportunité pour les CCP, en fonction des monnaies dans lesquelles les instruments financiers qu'elles compensent sont libellés, des monnaies qu'elles acceptent en garantie et du risque découlant de leurs activités, en particulier

https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-publishes-final-reports-ccp-recovery-regime

lorsqu'elles ne compensent pas des dérivés de gré à gré au sens de l'article 2, point 7), du règlement (UE) n° 648/2012, d'investir ce montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées dans des actifs autres que ceux visés à l'article 47, paragraphe 1, dudit règlement; et

(d) les règles applicables aux CCP de pays tiers et les pratiques de ces CCP, ainsi que les évolutions internationales concernant le redressement et la résolution des CCP, afin de préserver la compétitivité des CCP de l'Union actives au niveau international, et la compétitivité des CCP de l'Union par rapport aux CCP de pays tiers qui offrent des services de compensation dans l'Union.

L'AEMF a conclu, sur la base des critères visés au point c) ci-dessus, qu'il était opportun pour les CCP d'investir ce montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées dans des actifs autres que ceux visés à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 648/2012. Le présent acte délégué étend dès lors la liste des investissements possibles aux instruments déjà acceptés en tant que garanties de la part des membres compensateurs dans la politique de garanties des CCP, à l'exclusion des garanties bancaires, des produits dérivés et des actions. Ses dispositions précisent également:

- (a) la procédure selon laquelle, dans le cas où ces ressources ne seraient pas disponibles immédiatement, les CCP peuvent recourir à des mesures de redressement qui requièrent la contribution financière des membres compensateurs non défaillants;
- (b) la procédure que les CCP doivent suivre pour rembourser ensuite les membres compensateurs non défaillants visés au point a) à hauteur du montant utilisé conformément à l'article 9, paragraphe 14, du règlement.

L'article 1^{er} du projet de normes techniques de réglementation définit la méthode de calcul du montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées de la CCP.

L'article 2 du projet de normes techniques de réglementation définit la méthode selon laquelle déterminer le pourcentage applicable pour calculer le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées de la CCP.

L'article 3 du projet de normes techniques de réglementation précise comment le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées de la CCP doit être maintenu.

L'article 4 du projet de normes techniques de réglementation définit la procédure d'application de mesures de redressement lorsque le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées n'est pas immédiatement disponible.

L'article 5 du projet de normes techniques de réglementation définit la procédure d'indemnisation des membres compensateurs non défaillants.

L'article 6 du projet de normes techniques de réglementation contient les dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à l'entrée en application.

L'annexe du projet de normes techniques de réglementation définit les formules et paramètres selon lesquels déterminer le pourcentage applicable pour calculer le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées de la CCP.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 25.11.2022

complétant le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à adopter pour calculer et maintenir le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées à utiliser conformément à l'article 9, paragraphe 14, dudit règlement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132², et notamment son article 9, paragraphe 15, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Il conviendrait de déterminer le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées à utiliser par les CCP en situation de difficultés en tenant compte des caractéristiques propres à chaque CCP.
- (2) La méthode de calcul du montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées qu'une CCP devrait utiliser à la suite d'une défaillance ou d'un événement autre qu'une défaillance devrait donc permettre d'établir une distinction entre les CCP présentant un profil de risque complexe, pour lesquelles ce montant devrait être plus élevé, et les CCP présentant un profil de risque moins complexe ou appliquant une gestion plus prudente des risques, pour lesquelles il devrait être moins élevé.
- (3) La méthode de calcul du montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées à utiliser par une CCP à la suite d'une défaillance ou d'un événement autre qu'une défaillance devrait contenir des paramètres suffisamment clairs et objectifs pour prévenir les difficultés d'évaluation et elle devrait pouvoir être appliquée d'une manière uniforme par toutes les CCP. En outre, ces paramètres devraient permettre d'adapter le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées en fonction de la structure et de l'organisation interne de la CCP, de la nature, de la portée et de la complexité de ses activités, et de la structure des incitations données à ses actionnaires, à sa direction et à ses membres compensateurs, ainsi qu'aux clients de ces derniers. Une valeur exprimée en points de pourcentage devrait être attribuée à chaque paramètre. La somme de tous les paramètres permettrait d'obtenir le niveau, en pourcentage des exigences de capital fondées sur le risque, du montant supplémentaire de ressources propres préfinancées

² JO L 22 du 22.1.2021, p. 1.

- spécialement affectées à utiliser par une CCP à la suite d'une défaillance ou d'un événement autre qu'une défaillance.
- (4) Afin de tenir compte de sa structure et de son organisation interne, ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de ses activités, toute CCP devrait prendre en considération la nature et la complexité des catégories d'actifs qu'elle compense, le nombre et la complexité de ses interdépendances avec d'autres infrastructures des marchés financiers et établissements financiers, l'efficacité de son organisation interne, la solidité de son cadre de gestion des risques et le nombre de mesures correctives importantes attendues à la suite de constatations de son autorité compétente.
- (5) Afin de tenir compte de la structure des incitations données à ses actionnaires, à sa direction et à ses membres compensateurs, ainsi qu'aux clients de ces derniers, toute CCP devrait prendre en considération les risques liés à sa propriété directe ou indirecte et à la structure de son capital, ainsi que les incitations financières intégrées dans la rémunération des membres de sa direction et le degré de participation des membres compensateurs et de leurs clients à sa gouvernance des risques.
- (6) Il conviendrait que les CCP réexaminent régulièrement leur montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées afin de s'assurer que ce montant reste d'un niveau adéquat, notamment à la suite d'une modification substantielle de leurs exigences de capital fondées sur le risque calculées conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil³.
- (7) Afin d'éviter des charges inutiles, lorsqu'une CCP décide d'appliquer volontairement le taux maximal de 25 % pour déterminer le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées, elle ne devrait pas être tenue d'effectuer le calcul prévu par la méthode précitée, basé sur des paramètres spécifiques.
- (8) Il importe de veiller à ce que, dans un scénario de défaillance, le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées soit alloué équitablement. Les CCP qui ont mis en place plusieurs fonds de défaillance correspondant aux différentes catégories d'instruments financiers qu'elles compensent devraient par conséquent allouer le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées à chacun de ces fonds de défaillance en proportion de leur taille. Dans un scénario autre que de défaillance, l'intégralité du montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées devrait servir à couvrir les pertes.
- (9) Le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées à utiliser par les CCP à la suite d'une défaillance ou d'un événement autre qu'une défaillance devrait refléter l'importance relative des différents paramètres visant à tenir compte de l'organisation interne de la CCP, de la nature, de la portée et de la complexité de ses activités, et de la structure des incitations qu'ont ses parties prenantes à promouvoir une bonne gestion des risques. Par conséquent, sans préjudice des pourcentages minimal et maximal applicables, le pourcentage à appliquer pour déterminer le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement

Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

affectées devrait être calculé comme étant la somme de tous les points de pourcentage attribués à chaque paramètre. Le pourcentage à appliquer pour chaque paramètre devrait être la somme des indicateurs quantitatifs pertinents. Une large fourchette devrait être prévue pour les paramètres qui revêtent la plus grande importance dans l'évaluation des risques et de la complexité d'une CCP, tandis que cette fourchette devrait être plus étroite pour les paramètres qui renvoient à un aspect spécifique, en termes de risque, de la CCP.

- (10) La méthode de maintien du montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées devrait permettre aux CCP, afin d'atténuer l'incidence de cette exigence de ressources supplémentaires, d'investir celles-ci dans des actifs autres que ceux prévus dans leur politique d'investissement telle que visée à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012, pour autant qu'elles mettent en œuvre les procédures appropriées pour appliquer des mesures de redressement afin d'atténuer le risque que ces actifs ne soient pas immédiatement disponibles.
- Il est nécessaire d'atténuer l'incidence, sur les CCP, du montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées. Il conviendrait à cet effet que les possibilités d'investissement ouvertes aux CCP pour maintenir le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées soient partiellement alignées sur la liste des actifs éligibles en tant que garanties acceptées de leurs membres compensateurs par les CCP. Cette approche garantirait néanmoins que les CCP disposent du cadre et des procédures appropriés pour gérer les risques associés à ces actifs et à leur liquidation en période de tensions. Toutefois, certains actifs éligibles en tant que garanties devraient rester exclus de la liste des investissements possibles, parce qu'ils ne peuvent pas être considérés comme suffisamment liquides ou exposeraient les ressources propres des CCP à un risque de crédit et de marché excessif, et ne conviennent donc pas pour un investissement de la part des CCP.
- (12) Lorsque le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées investies dans des actifs autres que ceux visés à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012 n'est pas immédiatement disponible à la suite d'une défaillance ou d'un événement autre qu'une défaillance, les CCP devraient en informer leur autorité compétente et leurs membres compensateurs. En pareil cas, les CCP devraient être habilitées à couvrir le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées indisponible par des contributions financières demandées à leurs membres compensateurs non défaillants. Ces contributions devraient être réparties de manière équitable et proportionnée.
- (13) Les CCP devraient rembourser leurs membres compensateurs non défaillants de la contribution financière que ceux-ci ont fournie pour couvrir le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées indisponible. Afin de limiter l'exposition des membres compensateurs non défaillants des CCP et de leur permettre de faire face à toute demande future de contribution en espèces, ce remboursement devrait être effectué dans un délai raisonnable, en espèces et dans la monnaie dans laquelle la contribution financière a été fournie. Le remboursement ne devrait être versé qu'une fois que les CCP ont satisfait à leurs autres obligations de paiement. Lorsque le remboursement n'est pas effectué dans un délai raisonnable, les CCP devraient, à titre d'incitation à verser les montants dus, être tenues de payer un intérêt annuel sur ces montants.

- (14) Afin de préserver la compétitivité internationale des CCP de l'Union, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a, lors de l'élaboration du projet de normes techniques de réglementation, analysé les règles applicables aux CCP de pays tiers et les pratiques de ces CCP, ainsi que les évolutions internationales en matière de redressement et de résolution des CCP. Sur la base de ces analyses, l'AEMF a conclu que la méthode proposée pour le calcul du montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées à constituer par les CCP de l'Union ne devrait pas nuire à la compétitivité des CCP de l'Union actives au niveau international.
- (15) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF.
- (16) L'AEMF a élaboré ce projet de normes techniques en coopération avec l'Autorité bancaire européenne et après consultation du Système européen de banques centrales. Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁴, l'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques de réglementation, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Calcul et allocation du montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées de la CCP

- 1. Les CCP calculent le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées visé à l'article 9, paragraphe 14, du règlement (UE) 2021/23 en multipliant les exigences de capital fondées sur le risque calculées conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012 et au règlement délégué (UE) n° 152/2013⁵ par le pourcentage «P» applicable, déterminé conformément à l'article 2.
- 2. Après chaque modification significative de leurs exigences de capital fondées sur le risque calculées conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012, et au moins une fois par an, les CCP revoient le pourcentage applicable pour déterminer le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées conformément au paragraphe 1 et la valeur de ce montant.
- 3. Les CCP qui décident d'appliquer volontairement le pourcentage maximal de 25 % pour calculer le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées visé à l'article 9, paragraphe 14, du règlement (UE) 2021/23 ne sont pas tenues de déterminer le niveau de pourcentage visé à l'article 2 du présent règlement.

Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Règlement délégué (UE) n° 152/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales (JO L 52 du 23.2.2013, p. 37).

4. Les CCP qui ont mis en place plusieurs fonds de défaillance pour les différentes catégories d'instruments financiers qu'elles compensent allouent le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées calculé conformément au paragraphe 1 aux différents fonds de défaillance en proportion de la taille de chacun. Les CCP indiquent cette allocation séparément dans leur bilan. Les CCP utilisent les montants supplémentaires alloués à un fonds de défaillance pour les défauts survenant dans les segments de marché couverts par ledit fonds de défaillance. Dans le cas d'un événement autre qu'une défaillance, les CCP allouent la totalité du montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées calculé conformément au paragraphe 1 à la couverture des pertes subies à cause de cet événement autre qu'une défaillance.

Article 2

Détermination du pourcentage applicable pour déterminer le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées de la CCP

Les CCP calculent au moyen des formules figurant à l'annexe le pourcentage applicable pour déterminer le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

Article 3

Maintien du montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées des CCP

- 1. Si le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées descend en dessous du montant requis calculé conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et en cas de toute nouvelle diminution de ce montant supplémentaire, les CCP le notifient immédiatement à leur autorité compétente par écrit. Cette notification écrite précise le montant supplémentaire restant de ressources propres préfinancées spécialement affectées et indique à l'autorité compétente si une nouvelle diminution de ce montant est à prévoir dans les cinq jours ouvrables suivant. La notification écrite expose également les raisons pour lesquelles le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées est descendu en dessous du montant requis et elle contient une description complète des mesures destinées à reconstituer ce montant et leur calendrier.
- 2. Les CCP utilisent uniquement le résidu du montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées aux fins de l'article 9, paragraphe 14, du règlement (UE) 2021/23 lorsqu'une défaillance ultérieure d'un ou de plusieurs membres compensateurs ou un événement autre qu'une défaillance survient avant qu'elles n'aient reconstitué l'intégralité de leur montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées calculé conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1.
- 3. Les CCP reconstituent le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées au plus tard dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la première notification écrite visée au paragraphe 1.
- 4. Lorsque le pourcentage déterminé conformément à l'article 2, paragraphe 1, est supérieur à 10 %, les CCP peuvent investir l'excédent, par rapport à 10 %, du montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées dans de l'or et dans des instruments financiers considérés comme des garanties

(collateral) très liquides conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012, à condition que:

- (a) ces actifs soient inclus dans la politique de garanties de la CCP;
- (b) ces actifs ne soient pas des garanties bancaires, des produits dérivés ni des actions;
- (c) les CCP concernées aient mis en place les procédures prévues aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Article 4

Procédure d'application de mesures de redressement lorsque le montant supplémentaire n'est pas immédiatement disponible

- 1. Lorsque, à la suite d'une défaillance ou d'un événement autre qu'une défaillance, le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées calculé conformément à l'article 1^{er} n'est pas immédiatement disponible, les CCP en informent immédiatement leur autorité compétente et leurs membres compensateurs. Elles fournissent également à leur autorité compétente et à leurs membres compensateurs une description détaillée du montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées non disponible et la raison de cette indisponibilité.
- 2. Lorsque, à la suite d'une défaillance ou d'un événement autre qu'une défaillance, les CCP collectent des ressources financières auprès des membres compensateurs non défaillants, le montant à collecter est égal au montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées non disponible, et les CCP concernées le répartissent entre les membres compensateurs non défaillants en proportion de leur contribution aux fonds de défaillance.

Article 5

Procédure d'indemnisation des membres compensateurs non défaillants qui ont fourni une contribution financière lorsque le montant supplémentaire n'était pas immédiatement disponible

- 1. Les CCP prennent toute mesure raisonnable pour rembourser les membres compensateurs non défaillants qui leur ont fourni une contribution financière conformément à l'article 4, paragraphe 2. À cet effet, elles monétisent les actifs dans lesquels a été investi le montant supplémentaire de ressources propres préfinancées spécialement affectées calculé conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, au plus tard dans un délai 20 jours ouvrables à compter de la notification de l'indisponibilité des fonds visée à l'article 4, paragraphe 1.
- 2. Sous réserve du paragraphe 4, les CCP remboursent les membres compensateurs non défaillants dans un délai raisonnable et jusqu'à remboursement complet.
- 3. Le remboursement de tous les montants dus aux membres compensateurs non défaillants est effectué en espèces, dans la même monnaie que celle dans laquelle le membre compensateur non défaillant a fourni sa contribution financière à la CCP.
- 4. Les CCP versent aux membres compensateurs non défaillants les montants qui leur sont dus après que tous les événements suivants ont eu lieu:
 - (a) les coûts opérationnels ont été couverts;

- (b) toute dette échue et exigible a été acquittée;
- (c) tout dédommagement à verser dans le délai fixé à l'article 3 du règlement délégué [XXX] de la Commission⁶ a été versé.
- 5. Les CCP paient un intérêt annuel sur les montants dus lorsque le remboursement intégral prend plus de 120 jours ouvrables à compter de la date de la mesure de redressement initiale qui a requis la contribution financière des membres compensateurs non défaillants. Le taux de cet intérêt est le taux des intérêts de retard calculé conformément à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁷.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25.11.2022

Par la Commission La présidente Ursula VON DER LEYEN

[[]Veuillez insérer la référence du JO L correspondant au règlement délégué (UE) .../... de la Commission complétant le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil par une norme technique de réglementation précisant l'ordre dans lequel les contreparties centrales doivent verser le dédommagement visé à l'article 20, paragraphe 1, dudit règlement, le nombre maximal d'années durant lesquelles elles doivent utiliser une part de leurs bénéfices annuels aux fins des paiements aux détenteurs d'instruments reconnaissant une créance sur leurs bénéfices futurs et la part maximale de ces bénéfices à utiliser pour ces paiements].

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).